



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 mai 2022

Validé en séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize mai, les membres du Conseil municipal de la Commune de Gagnac-sur-Garonne se sont réunis à dix-huit heures trente sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire onze mai, dans la salle du Conseil Municipal.

Etaient Présents : Patrick BERGOUIGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Marie DUCOS est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Avant d'ouvrir le Conseil Municipal, Monsieur Le Maire indique que la délibération 2022- 43 : concernant l'autorisation de signature d'une convention d'occupation des locaux rue de la Gravette avec les médecins a été retirée de l'ordre du jour. Monsieur Le Maire n'a pas pu signer les documents chez le notaire.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2022
- Délibérations à l'ordre du jour :

2022 – 42 : Projet d'aménagement du lac de Raby

Michel SIMON, Maire :

EXPOSE que le lac de Raby est un ancien site d'extraction de sables et graviers (de 1975 à 1979) restauré en lac de plaisance. Ce lac est situé au Nord-Est du territoire communal, au contact de la ville et de zones agricoles, positionné à l'entrée de ville le long de la RD 63 J (Voie romaine).

EXPOSE que le projet proposé par la société GreenLac incluant le lac de Raby et ses espaces environnants est défini comme suivant :

- L'étude de la possibilité d'une implantation d'une centrale agrivoltaïque (puissance de 2,7 MW ; mise en service envisagée pour 2025), sur le terrain limitrophe située sur la commune de Saint-Jory. Total Energies Renouvelables France, partenaire de la SCI Lac de Raby, porte un projet innovant alliant production d'électricité d'origine renouvelable via des ombrières photovoltaïques allié à une production agricole. Ce projet, en attente des autorisations administratives a d'ores et déjà été sélectionné par la Commission de Régulation de l'Energie (Juin 2021).

- la possibilité de l'implantation de un à deux hangars équipés de toitures solaires (sur la commune de Gagnac), construits de façon à ne pas avoir d'incidence lors d'inondation exceptionnelle, pour servir des usages agricoles en priorité et autres usages possibles si la réglementation l'autorise. Ces hangars, dont l'architecture et les matériaux utilisés devront respecter la qualité paysagère et l'esthétique recherchée pour le site et porter une attention particulière à leur situation en entrée de ville.

Cette installation pourra permettre le développement d'une activité de maraichage soit par diversification de l'activité de l'exploitant actuel soit par l'installation d'un nouveau maraicher. Outre la volonté de soutenir une production locale, le principe privilégié serait de favoriser une transformation et une vente directe en utilisant un des hangars prévus.

- la butte hors d'eau au nord-est du lac serait nivelée à la côte des plus hautes eaux connues (PPRI). Cette zone hors d'atteinte de la crue peut être utilisée comme zone refuge éventuelle pour les habitants de la résidence du lac (selon les informations données par le SDIS). Cette zone pourrait héberger un habitat léger de loisir (HLL) si une occupation temporaire y est autorisée ou un autre hangar solaire destiné à l'agriculture .

- La reconstitution de foncier (3,5ha) par la réalisation d'un rebouchage partiel de la partie Ouest du Lac, par la société locale STTL, en conservant une partie du plan d'eau sous forme d'ondulation en « S » se poursuivant vers le nord, soit un lac de 6 ha qui resterait en eau. Une fois cette portion du lac rebouchée, les emprises foncières recrées pourraient servir à l'agriculture ou à l'installation de nouvelles structures agri-voltaïques.

Cela ne pouvant se réaliser qu'aux conditions suivantes :

- un évitement et une réduction des impacts environnementaux : les expertises déjà réalisées mettent en évidence de faibles sensibilités écologiques

- une absence d'incidence du rebouchage sur le risque inondation, ce que confirment, a priori, les études hydrauliques réalisées.

- une validation de la fréquence de passage des camions nécessaires (sur ce point, la période de rebouchage sur 2 à 3 ans et le volume prévu permettront de réduire drastiquement les incidences) et privilégiant un rebouchage du lac avec des matériaux permettant à terme des activités agricoles et dont l'origine sera clairement renseignée.

- La création de hangars solaires et les opportunités d'hébergement des aménagements précités permettront d'attirer l'investissement nécessaire à l'installation d'activités de loisirs, dans la continuité de ce qui était envisagé sur les principes de la « phase 2 » du projet initial : contrôle permanent du site, espace de nature accessible aux habitants du quartier selon des modalités à définir, complémentarité avec les autres sites du Grand Parc Garonne, canotage , pêche , création de services pour la population, sécurisation possible des usagers de la Voie romaine par la création d'une piste cyclable en bordure sud du lac,....

Pour ce faire, un partenariat avec la commune et Toulouse Métropole sera recherché : un investisseur qui deviendrait le gestionnaire du site sera recherché , une fois les autorisations obtenues

- Le partenariat avec TotalEnergies Renouvelables sera l'occasion d'étudier, en relation étroite avec la municipalité de Gagnac-sur-Garonne, l'opportunité de réaliser ou non d'autres installations solaires.

Il a été évoqué la possibilité de :

- créer une ombrière de parking et des bornes de recharge pour véhicules électriques le long de la RD
- équiper une partie de la zone rebouchée par du photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque si cette zone n'est pas affectée à d'autres usages et que cela soit compatible, voire faciliter les aménagements et services prévus sur les rives actuelles.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- De se prononcer sur le principe de ce projet et de donner un avis favorable permettant au pétitionnaire de poursuivre les démarches engagées.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents, assister à toute réunion en représentation de la Commune.

Monsieur Le Maire précise que cet avis favorable est conditionné à :

La non consommation d'espaces ENAF

La validation préalable de la fréquence de passage des camions nécessaires pour le rebouchage du lac et la connaissance des matériaux qui seront utilisés pour le rebouchage ;

L'information régulière de la municipalité des avancées du projet et son association aux différentes phases.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de donner un avis favorable à ce projet **sous réserve** que le projet ne consomme pas d'espaces d'ENAF, **sous réserve** d'une validation de la fréquence de passage des camions nécessaires pour le rebouchage du lac, sous réserve de l'information sur les matériaux servant au rebouchage du lac et sous réserve d'une information régulière sur l'avancée du projet.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents, assister à toute réunion en représentation de la Commune.

Détail des votes :

15 pour

4 contres

[?] 2022 – 43 : Provision pour risques et charges

Patrick BERGOUGNOUX, 1^{er} adjoint délégué aux finances :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2321-2 et R2321

EXPOSE qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale. D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 (Dotations aux provisions).

Il est proposé de procéder au provisionnement des dépréciations d'un montant de 1000€ qui est inscrit au budget sur le compte 6817.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au provisionnement des dépréciations d'un montant de 1000€ qui est inscrit au budget sur le compte 6817.

[?] 2022 – 44 CREANCES IRRECOUVRABLES 2022 - ADMISSION EN NON VALEUR

Patrick BERGOUGNOUX, 1^{er} adjoint délégué aux finances :

EXPOSE à l'assemblée que le 06 décembre 2021 et le 10 décembre 2021 Monsieur AGOSTA, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs se constitue ainsi :

NOM	ANNEE DU TITRE	REFERENCE DE LA PIECE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION
ROUDIL Alexandre	2021	T-242	1,74	RAR inférieur seuil poursuite
LE GONIDEC Xavier	2021	T-243	3,36	RAR inférieur seuil poursuite
DE OLIVERA Christelle	2021	T-338	3,95	RAR inférieur seuil poursuite
ROUEDOU Jean- Marc	2021	T-244	5,42	RAR inférieur seuil poursuite
SBAITI Hafida	2021	T-245	7,06	RAR inférieur seuil poursuite
CANATTONE Emilien	2021	T-337	8,70	RAR inférieur seuil poursuite
VIERA DA SILVA Chris	2021	T-246	10,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIEBLING Laura	2021	T-163	27,65	Combinaison infructueuse d'actes
RICHARD Laureen	2021	T-212	28,82	NPAI et demande renseignement négative
GUILLOU Aurore	2021	T-183	75,51	NPAI et demande renseignement négative
TOTAL			172,31	

La délibération 2022/34 comporte une erreur sur le montant de la créance portant la référence T-358.

Le montant de cette créance est de 223,19€ au lieu des 233,19€ sur motif de surendettement et décision d'effacement de dette.

M. Patrick BERGOUX, indique que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2022 et que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : Le Conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessus.

2022 – 45 MODIFICATION FORMELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de modifier la présentation du tableau des effectifs : les postes seront inscrits au tableau par filières et cadres d'emplois.

Il s'agit d'une modification purement formelle, aucune création ni suppression de poste ni modification du temps de travail n'est effectuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'ADOPTER la présentation suivante du tableau des effectifs

Cadres d'emplois	Catégories	Emplois budgétaires		TOTAL	Effectifs pourvus sur emplois budgétaires			TOTAL	POSTE VACANTS
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet		Agents titulaires à TC	Agents titulaires à TNC	Agents contractuels		
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attachés territoriaux	A	1	0	1	1	0	0	1	0
Rédacteurs territoriaux	B	1	0	1	0	0	0	0	1
Adjoint administratifs territoriaux	C	5	1	6	1	1	2	4	2
Total filière administrative		7	1	8	2	1	2	5	3
FILIERE TECHNIQUE									
Agents de maîtrise territoriaux	C	2	0	2	1	0	0	1	1
Adjoint techniques territoriaux	C	14	2	16	12	1	0	13	3
Total filière Technique		16	2	18	13	1	0	14	4
FILIERE MEDICO-SOCIALE - SOUS FILIERE SOCIALE									
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A	1	1	2	1	1	0	2	0
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	2	0	2	1	0	1	2	0
Agents sociaux territoriaux	C	2	0	2	2	0	0	2	0
Total Filière médico-sociale - sous filière sociale		5	1	6	4	1	1	6	0
FILIERE CULTURELLE - SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES									
Adjointes territoriales du patrimoine	C	1	0	1	1	0	0	1	0
Total filière culturelle -Secteur patrimoine et bibliothèques		1	0	1	1	0	0	1	0
FILIERE ANIMATION									
Adjointes territoriales d'animation	C	3	2	5	2	1	0	3	2
Total filière animation		3	2	5	2	1	0	3	2
TOTAL GENERAL		32	6	38	22	4	3	29	9

2022 – 46 : CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 22 avril, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

**2022 – 47 Rétrocessions de parcelles dans le domaine communal : SARL TOULOUSE
TERRAINS**

VU l'autorisation de lotir n°LT3120502LC003

VU l'autorisation de lotir n°3120596LC001

Stéphane FLEURY, Adjoint à l'urbanisme,

RAPPELLE au conseil que la SARL TOULOUSE TERRAINS a eu l'obtention de deux permis de lotir en date du 13/02/1996 et du 25/06/2002, actuellement il s'agit du lotissement situé rue et impasse Berbie Blaize.

Certaines parcelles appartiennent toujours aux lotisseurs et il est alors proposé par la SARL TOULOUSE TERRAINS de les rétrocéder à la commune pour un euro symbolique. Il s'agit des parcelles : AM0149, AM 0186, AM0188, AM0196, AM0206, AM0213, AM0223, AM0233, AM0236, AM0245, AM0253, AM0263, AM0474 et AM0476, constituées d'espaces verts et piétonniers.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition par la Commune de Gagnac-sur-Garonne à la SARL TOULOUSE TERRAINS des parcelles AM0149, AM 0186, AM0188, AM0196, AM0206, AM0213, AM0223, AM0233, AM0236, AM0245, AM0253, AM0263, AM0474 et AM0476, d'une superficie totale d'environ 00ha 33 a 31 ca, pour un euro symbolique-

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents.

Points divers :

Tickets restaurants : Afin de mettre l'ensemble des agents au même niveau, il est proposé de mettre fin aux tickets restaurants et de proposer à l'ensemble du personnel un repas proposé par les services de la cantine. Le modèle d'organisation sera similaire aux portages des repas : inscriptions et annulations sous 48h. Une vingtaine de repas est à prévoir.

Pour rappel, à ce jour, seuls les fonctionnaires titulaires ont des tickets restaurants. Les contractuels n'y ont pas le droit alors qu'ils ont une coupure repas également.

Question : - Quels sont les critères d'attributions ? : Un agent qui mange avec des enfants a le droit de manger sans que cela soit considéré comme un avantage en nature.

Un agent qui a une coupure repas à le droit à ces repas.

Pour conclure : tout le monde aurait donc droit à ces repas (soumis aux cotisations), sauf les agents du centre qui eux mangent avec les enfants et qui ne sont pas soumis aux cotisations.

Installation des caméras :

Le Marché pour la vidéo protection a été signé par Monsieur Le Maire.

La commune va passer en commission à la Préfecture pour analyser les périmètres.

Pour rappel, un périmètre ne doit pas dépasser 8 rues.

Toutes les entrées de ville seront équipées de 1 à 2 caméras.

Monsieur Le Maire clôt le Conseil Municipal à 21h30



DELIBERATION N° 2022/42
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 16 mai

Le 16 mai à 19h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

Objet : **Projet d'aménagement du lac de Raby**

Michel SIMON, Maire :

EXPOSE que le lac de Raby est un ancien site d'extraction de sables et graviers (de 1975 à 1979) restauré en lac de plaisance. Ce lac est situé au Nord-Est du territoire communal, au contact de la ville et de zones agricoles, positionné à l'entrée de ville le long de la RD 63 J (Voie romaine).

EXPOSE que le projet proposé par la société GreenLac incluant le lac de Raby et ses espaces environnants est défini comme suivant :

- L'étude de la possibilité d'une implantation d'une centrale agrivoltaïque (puissance de 2,7 MW ; mise en service envisagée pour 2025), sur le terrain limitrophe située sur la commune de Saint-Jory. Total Energies Renouvelables France, partenaire de la SCI Lac de Raby, porte un projet innovant alliant production d'électricité d'origine renouvelable via des ombrières photovoltaïques allié à une production agricole. Ce projet, en attente des autorisations administratives a d'ores et déjà été sélectionné par la Commission de Régulation de l'Energie (Juin 2021).

- la possibilité de l'implantation de un à deux hangars équipés de toitures solaires (sur la commune de Gagnac), construits de façon à ne pas avoir d'incidence lors d'inondation exceptionnelle, pour servir des usages agricoles en priorité et autres usages possibles si la réglementation l'autorise. Ces hangars, dont l'architecture et les matériaux utilisés devront respecter la qualité paysagère et l'esthétique recherchée pour le site et porter une attention particulière à leur situation en entrée de ville.

Cette installation pourra permettre le développement d'une activité de maraichage soit par diversification de l'activité de l'exploitant actuel soit par l'installation d'un nouveau maraicher. Outre la volonté

de soutenir une production locale, le principe privilégié serait de favoriser une transformation et une vente directe en utilisant un des hangars prévus.

- la butte hors d'eau au nord-est du lac serait nivelée à la côte des plus hautes eaux connues (PPRI). Cette zone hors d'atteinte de la crue peut être utilisée comme zone refuge éventuelle pour les habitants de la résidence du lac (selon les informations données par le SDIS). Cette zone pourrait héberger un habitat léger de loisir (HLL) si une occupation temporaire y est autorisée ou un autre hangar solaire destiné à l'agriculture .

- La reconstitution de foncier (3,5ha) par la réalisation d'un rebouchage partiel de la partie Ouest du Lac, par la société locale STTL, en conservant une partie du plan d'eau sous forme d'ondulation en « S » se poursuivant vers le nord, soit un lac de 6 ha qui resterait en eau. Une fois cette portion du lac rebouchée, les emprises foncières recrées pourraient servir à l'agriculture ou à l'installation de nouvelles structures agri-voltaïques.

Cela ne pouvant se réaliser qu'aux conditions suivantes :

- un évitement et une réduction des impacts environnementaux : les expertises déjà réalisées mettent en évidence de faibles sensibilités écologiques
- une absence d'incidence du rebouchage sur le risque inondation, ce que confirment, a priori, les études hydrauliques réalisées.
- une validation de la fréquence de passage des camions nécessaires (sur ce point, la période de rebouchage sur 2 à 3 ans et le volume prévu permettront de réduire drastiquement les incidences) et privilégiant un rebouchage du lac avec des matériaux permettant à terme des activités agricoles et dont l'origine sera clairement renseignée.
- La création de hangars solaires et les opportunités d'hébergement des aménagements précités permettront d'attirer l'investissement nécessaire à l'installation d'activités de loisirs, dans la continuité de ce qui était envisagé sur les principes de la « phase 2 » du projet initial : contrôle permanent du site, espace de nature accessible aux habitants du quartier selon des modalités à définir, complémentarité avec les autres sites du Grand Parc Garonne, canotage , pêche , création de services pour la population, sécurisation possible des usagers de la Voie romaine par la création d'une piste cyclable en bordure sud du lac,....

Pour ce faire, un partenariat avec la commune et Toulouse Métropole sera recherché : un investisseur qui deviendrait le gestionnaire du site sera recherché, une fois les autorisations obtenues

- Le partenariat avec TotalEnergies Renouvelables sera l'occasion d'étudier, en relation étroite avec la municipalité de Gagnac-sur-Garonne, l'opportunité de réaliser ou non d'autres installations solaires.

Il a été évoqué la possibilité de :

- créer une ombrière de parking et des bornes de recharge pour véhicules électriques le long de la RD
- équiper une partie de la zone rebouchée par du photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque si cette zone n'est pas affectée à d'autres usages et que cela soit compatible, voire faciliter les aménagements et services prévus sur les rives actuelles.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- De se prononcer sur le principe de ce projet et de donner un avis favorable permettant au pétitionnaire de poursuivre les démarches engagées.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents, assister à toute réunion en représentation de la Commune.

Monsieur Le Maire précise que cet avis favorable est conditionné à :

- La non consommation d'espaces ENAF
- La validation préalable de la fréquence de passage des camions nécessaires pour le rebouchage du lac et la connaissance des matériaux qui seront utilisés pour le rebouchage ;
- L'information régulière de la municipalité des avancées du projet et son association aux différentes phases.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner un avis favorable à ce projet **sous réserve** que le projet ne consomme pas d'espaces d'ENAF, **sous réserve** d'une validation de la fréquence de passage des camions nécessaires pour le rebouchage du lac, sous réserve de l'information sur les matériaux servant au rebouchage du lac et sous réserve d'une information régulière sur l'avancée du projet.

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents, assister à toute réunion en représentation de la Commune.

Détail des votes :

15 pour

4 contres

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 17 mai 2022

Le Maire,

Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/43
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 16 mai 2022

Le 16 mai à 19h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

OBJET : Provision pour risques et charges

Patrick BERGOUGNOUX, 1^{er} adjoint délégué aux finances :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2321-2 et R2321

EXPOSE qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale. D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 (Dotations aux provisions).

Il est proposé de procéder au provisionnement des dépréciations d'un montant de 1000€ qui est inscrit au budget sur le compte 6817.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au provisionnement des dépréciations d'un montant de 1000€ qui est inscrit au budget sur le compte 6817.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

le 16 mai 2022,

Le Maire,

Michel SIMON





**DELIBERATION N° 2022/44
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**

Séance du 16 mai 2022

Le 16 mai 2022 à 19h30 , à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

OBJET : CREANCES IRRECOUVRABLES 2022 - ADMISSION EN NON VALEUR

Patrick BERGOUGNOUX, 1^{er} adjoint délégué aux finances :

EXPOSE à l'assemblée que le 06 décembre 2021 et le 10 décembre 2021 Monsieur AGOSTA, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs se constitue ainsi :

NOM	ANNEE DU TITRE	REFERENCE DE LA PIECE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION
ROUDIL Alexandre	2021	T-242	1,74	RAR inférieur seuil poursuite
LE GONIDEC Xavier	2021	T-243	3,36	RAR inférieur seuil poursuite
DE OLIVERA Christelle	2021	T-338	3,95	RAR inférieur seuil poursuite
ROUEDOU Jean- Marc	2021	T-244	5,42	RAR inférieur seuil poursuite
SBAITI Hafida	2021	T-245	7,06	RAR inférieur seuil poursuite
CANATTONNE Emilien	2021	T-337	8,70	RAR inférieur seuil poursuite
VIERA DA SILVA Chris	2021	T-246	10,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIEBLING Laura	2021	T-163	27,65	Combinaison infructueuse d'actes
RICHARD Laureen	2021	T-212	28,82	NPAl et demande renseignement négative
GUILLOU Aurore	2021	T-183	75,51	NPAl et demande renseignement négative
		TOTAL	172,31	

La délibération 2022/34 comporte une erreur sur le montant de la créance portant la référence T-358. Le montant de cette créance est de 223,19€ au lieu des 233,19€ sur motif de surendettement et décision d'effacement de dette.

M. Patrick BERGOUGNOUX, indique que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal 2022 et que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Décide de corriger une erreur dans la délibération 2022/34 concernant le montant de la créance portant la référence T-358, d'un montant de 223,19€ au lieu des 233,19€ inscrits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 17 mai 2022

Le Maire,

Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/45
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 16 mai 2022

Le 16 mai à 19h30 , à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

OBJET : MODIFICATION FORMELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de modifier la présentation du tableau des effectifs : les postes seront inscrits au tableau par filières et cadres d'emplois.

Il s'agit d'une modification purement formelle, aucune création ni suppression de poste ni modification du temps de travail n'est effectuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'ADOPTER la présentation suivante du tableau des effectifs

Cadres d'emplois	Catégories	Emplois budgétaires		TOTAL	Effectifs pourvus sur emplois budgétaires			TOTAL	POSTE VACANTS
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet		Agents titulaires à TC	Agents titulaires à TNC	Agents contractuels		
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attachés territoriaux	A	1	0	1	1	0	0	1	0
Rédacteurs territoriaux	B	1	0	1	0	0	0	0	1
Adjoint administratifs territoriaux	C	5	1	6	1	1	2	4	2
Total filière administrative		7	1	8	2	1	2	5	3
FILIERE TECHNIQUE									
Agents de maîtrise territoriaux	C	2	0	2	1	0	0	1	1
Adjoint techniques territoriaux	C	14	2	16	12	1	0	13	3
Total filière Technique		16	2	18	13	1	0	14	4
FILIERE MEDICO-SOCIALE - SOUS FILIERE SOCIALE									
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A	1	1	2	1	1	0	2	0
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	2	0	2	1	0	1	2	0
Agents sociaux territoriaux	C	2	0	2	2	0	0	2	0
Total Filière médico-sociale - sous filière sociale		5	1	6	4	1	1	6	0
FILIERE CULTURELLE - SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES									
Adjoint territoriaux du patrimoine	C	1	0	1	1	0	0	1	0
Total filière culturelle - Secteur patrimoine et bibliothèques		1	0	1	1	0	0	1	0
FILIERE ANIMATION									
Adjoint territoriaux d'animation	C	3	2	5	2	1	0	3	2
Total filière animation		3	2	5	2	1	0	3	2
TOTAL GENERAL		32	6	38	22	4	3	29	9

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 17 mai 2022,

Le Maire,
Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/46
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 16 mai 2022

Le 16 mai à 19h30 , à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

OBJET : CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents,

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements

publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 22 avril, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 17 mai 2022

Le Maire,
Michel SIMON





**DELIBERATION N° 2022/47
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**

Séance du 16 mai 2022

Le 16 mai à 19h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaients Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Gilles CHARLAS, Ana FELDMAN, Véronique LAVERROUX, Henri PEYRAS, Michel SIMON, Valérie VENZAC, Stéphane FLEURY, Régis GRIMAL, Marc LEBARILIER, Eric CHOLOT, Krista ROUTABOUL, Françoise TRUC, Thierry CASTELLA, Marie DUCOS,

Procurations : Olivier GAU à Krista ROUTABOUL, Virginie Siri à Marie DUCOS, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Gaëlle RATIE à Michel SIMON.

Absents : Djamel YAKOUBI, Vanessa FRAYCINET, Angèle SOUROU, Eric DELEMAILLY

Secrétaire de séance : Marie DUCOS

OBJET : Rétrocessions de parcelles dans le domaine communal : SARL TOULOUSE TERRAINS

VU l'autorisation de lotir n°LT3120502LC003

VU l'autorisation de lotir n°3120596LC001

Michel SIMON, Maire :

RAPPELLE au conseil que la SARL TOULOUSE TERRAINS a eu l'obtention de deux permis de lotir en date du 13/02/1996 et du 25/06/2002, actuellement il s'agit du lotissement situé rue et impasse Berbie Blaize.

Certaines parcelles appartiennent toujours aux lotisseurs et il est alors proposé par la SARL TOULOUSE TERRAINS de les rétrocéder à la commune pour un euro symbolique. Il s'agit des parcelles : AM0149, AM 0186, AM0188, AM0196, AM0206, AM0213, AM0223, AM0233, AM0236, AM0245, AM0253, AM0263, AM0474 et AM0476, constituées d'espaces verts et piétonniers.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE l'acquisition par la Commune de Gagnac-sur-Garonne à la SARL TOULOUSE TERRAINS des parcelles AM0149, AM 0186, AM0188, AM0196, AM0206, AM0213, AM0223, AM0233, AM0236, AM0245, AM0253, AM0263, AM0474 et AM0476, d'une superficie totale d'environ 00ha 33 a 31 ca, pour un euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 17 mai 2022,

Le Maire,
Michel SIMON

